

12.3 – Cas particulier des expérimentations – cultures et/ou élevages nouveaux

Les demandes de concession concernant des cultures et/ou élevages non encadrés par le présent schéma des structures feront l'objet d'une évaluation des incidences particulière sur le ou les sites concernés, eu égard aux objectifs de conservation de ce ou ces sites. Cette étude d'évaluation d'incidence est à présenter par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Elle ne concerne que les habitats ou espèces ayant motivé la désignation du site et est proportionnée à l'ampleur du projet et est basée sur l'état des connaissances scientifiques en vigueur.

L'impact potentiel d'un projet doit être intégré dès la phase de conception de ce projet. Il est ainsi admis que pour des projets particuliers, une consultation des services compétents, en amont de toute procédure, permette de définir la portée de l'étude d'évaluation d'incidences à réaliser.

Dans ce cas le pétitionnaire sera invité dans un premier temps à présenter un dossier d'évaluation préliminaire.

Ce dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.

Si, à ce stade, l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de l'accord de l'autorité dont relève la décision, il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000.

Dans le cas contraire, une analyse plus détaillée des différents effets de l'activité sur le site pourra être demandée ainsi que des mesures de correction permettant de supprimer ou d'atténuer ces effets.

Ces éléments sont à fournir par le pétitionnaire à l'appui du dossier technique transmis au Comité régional de la conchyliculture, au(x) syndicat(s) professionnel(s) et à la commission de cultures marines compétents.

ARTICLE 13 : Dispositions particulières

Pectinidés :

L'élevage de pétoncles (pétoncles blancs - *Aequipecten opercularis* – et pétoncles noirs - *Chlamys varia*) exclusivement peut être autorisé sur les concessions conchyloles.

En tout état de cause, aucune concession d'élevage de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) ne peut être accordée à l'intérieur des gisements de pêche à la coquille Saint-Jacques désignés par arrêté du Préfet de la région Bretagne.

Eaux profondes :

Les élevages en eaux profondes peuvent être autorisés après :

- la réalisation préalable d'une étude environnementale favorable, par rapport aux élevages pour lesquels une concession est sollicitée ;
- l'avis conforme du préfet maritime ;
- l'avis de la commission nautique locale,

ARTICLE 14 : Révision du schéma des structures

Le présent schéma des structures peut faire l'objet d'une révision à la demande du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ainsi qu'à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

La révision du schéma des structures ne fait l'objet d'une évaluation environnementale et/ou d'une évaluation des incidences Natura 2000 qu'après un examen au cas par cas qui détermine, le cas échéant, si les évaluations environnementales et/ou d'incidences Natura 2000 initiales doivent être actualisées ou si des nouvelles évaluations environnementale et/ou d'incidences Natura 2000 sont requises.

ARTICLE 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016, fixant le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département des Côtes-d'Armor est abrogé.

ARTICLE 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à SAINT BRIEUC, le - 3 OCT. 2018



Yves LE BRETON

1952

1952

ANNEXE 0

LISTE DES ANNEXES

Annexe I (1/7) Bassins de production du département

- I - (2/7) Bassin de production n°1 – Baie de LANNION
- I - (3/7) Bassins de production n°2 – Jaudy et son embouchure; n°3 – Trieux et son embouchure et n°4 – Baie de PAIMPOL
- I - (4/7) Bassin de production n°5 – SAINT BRIEUC ouest
- I - (5/7) Bassin de production n°6 – MORIEUX – HILLION
- I - (6/7) Bassins de production n°7 – Fresnaye et n° 8 – Arguenon – LANCIEUX
- I - (7/7) Bassin de production n°9 - Rance

Annexe II Cultures potentielles sur les bassins de production

Annexe III Caractéristiques des espèces et modes d'exploitation

Annexe IV Dimensions de référence

Annexe V Densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace

Annexe VI Zone d'interdiction de dépôt de moules sous taille (bassin n° 8 – Arguenon LANCIEUX)

Annexe VII Zones de gels des créations

Annexe VIII Zones de dépôts

VIII - (1/3) Zone de dépôt – Bassin n°3 – Trieux et son embouchure

VIII - (2/3) Zone de dépôt – Bassin n°3 – Trieux et son embouchure

VIII - (3/3) Zone de dépôt – Bassin n°4 – Baie de PAIMPOL

Annexe IX Mesures de gestion préconisées

Annexe X Déclaration de conformité au schéma des structures

Annexe XI Modalités d'exploitation

ANNEXE I (1/7)
BASSINS DE PRODUCTION DU DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

| N° | Nom | Limites |
|----|--|---|
| 1 | Baie de LANNION | Zone délimitée : - à l'ouest : par la limite entre les départements du Finistère et des Côtes-d'Armor ; - au large : par la ligne brisée joignant les points A à F ; - à l'est : par la pointe de LOUANNEC |
| 2 | Jaudy et son embouchure | Zone délimitée : - à l'ouest : par la limite entre les communes de TREVOU-TREGUIGNEC et PENVENAN ; - au large : par la ligne brisée joignant les points G, H et I au sillon du Talbert ; - à l'est : par le sillon de Talbert. |
| 3 | Trieux et son embouchure, y compris LARMOR PLEUBIAN et les îlots de Bréhat | Zone délimitée : - l'ouest : par le sillon du Talbert ; - au large : par la ligne brisée joignant le sillon de Talbert aux points J à M ; - au sud-est : par la pointe de l'ARCOUEST. |
| 4 | Baie de PAIMPOL | Zone délimitée : - au nord : la ligne brisée joignant la pointe de l'ARCOUEST aux points M et L ; - à l'est : la ligne joignant les points L, N et la pointe de Bilfot |
| 5 | SAINT BRIEUC Ouest | De la pointe de Bilfot, au point N puis jusqu'à la pointe du Roselier. |
| 6 | Morieux/Hillion | Zone délimitée au nord par la ligne brisée joignant la pointe du Roselier, les points O, P, Q, jusqu'à port Morvan. |
| 7 | Fresnaye | De la pointe de fort la Latte à la pointe de SAINT-CAST |
| 8 | Arguenon - LANCIEUX | Zone délimitée par la ligne brisée joignant la pointe du Bay, les points R et S, à la pointe de LANCIEUX. |
| 9 | Rance | Partie de la Rance située dans le département des Côtes-d'Armor |
| 10 | Eaux Profondes, hors des autres bassins | Au-delà du zéro des cartes hors des autres zones jusqu'à 12 milles. |

| N° des points | Longitude | Latitude |
|---------------|--------------|---------------|
| A | 3°38,3628' O | 48°41,1296' N |
| B | 3°38,1475' O | 48°41,3605' N |
| C | 3°36,3386' O | 48°41,4686' N |
| D | 3°37,2186' O | 48°48,3585' N |
| E | 3°32,8153' O | 48°50,4135' N |
| F | 3°23,5645' O | 48°50,8722' N |
| G | 3°20,2301' O | 48°50,7795' N |
| H | 3°16,8977' O | 48°51,4040' N |
| I | 3°13,9117' O | 48°52,4073' N |
| J | 3°03,2727' O | 48°53,7433' N |
| K | 2°58,5221' O | 48°52,2831' N |
| L | 2°58,4360' O | 48°50,0319' N |
| M | 3°00,3643' O | 48°49,7430' N |
| N | 2°56,4912' O | 48°46,4504' N |
| O | 2°38,2952' O | 48°33,4143' N |
| P | 2°36,6527' O | 48°33,7103' N |
| Q | 2°34,9334' O | 48°34,4476' N |
| R | 2°13,8788' O | 48°37,6135' N |
| S | 2°09,9983' O | 48°37,4678' N |



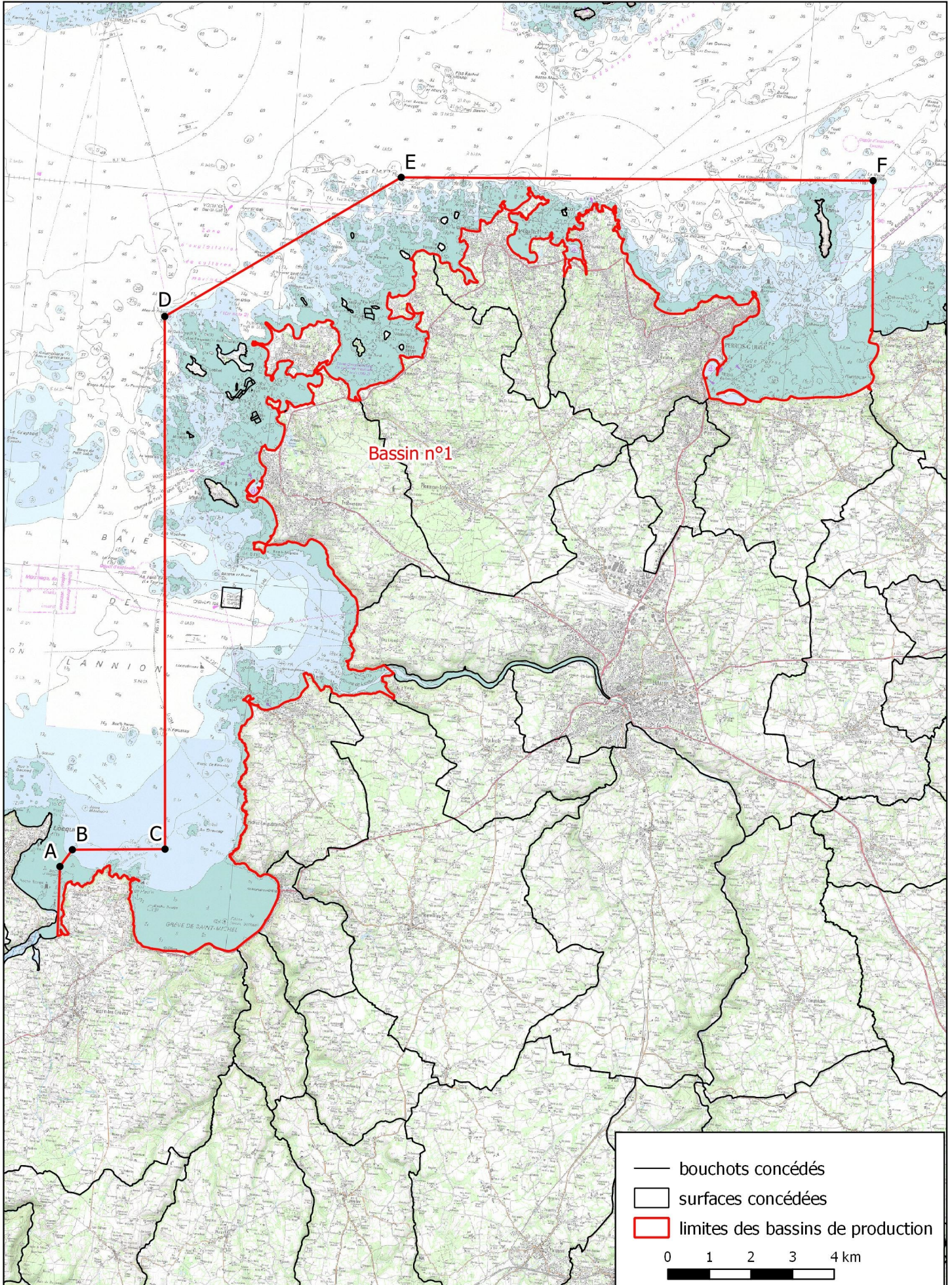
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des Territoires
et de la Mer

Côtes d'Armor

ANNEXE n°1 (2/7)

Bassin de production n°1 - Baie de Lannion



Délégation à la mer et au littoral

